

Ministère de l'écologie, du  
développement durable, des transports  
et du logement

**Décret n°      du**  
**modifiant la nomenclature des installations classées**

NOR : [...]

**Publics concernés** : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) réalisant des opérations de broyage, concassage, criblage, etc. ou stockant des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes.

**Objet** : extension de la liste des ICPE dont l'autorisation d'exploitation est soumise à un régime d'enregistrement.

**Entrée en vigueur** : conformément à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, la publication des arrêtés de prescriptions générales relatifs à l'enregistrement applicables à chacune des rubriques est nécessaire à l'entrée en vigueur des dispositions du présent décret.

**Notice** : le décret a pour objet de soumettre au régime de l'enregistrement les trois ICPE suivantes :

- les installations de broyage, concassage, criblage, etc. ;
- les stations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents ;
- les stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.

**Références** : le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques en date du ... ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

**Décrète :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément au tableau annexé au présent décret.

## **Article 2**

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du  
développement durable, des transports et  
du logement

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET

## ANNEXE

### Rubriques modifiées :

<b>A – Nomenclature des installations classées</b>			
N°	Désignation de la rubrique	S, A, E, D, C (1)	Rayon (2)
2515	<p>1- Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance installée des installations, étant :</p> <p style="margin-left: 40px;">a) supérieure à 550 kW .....</p> <p style="margin-left: 40px;">b) supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW .....</p> <p style="margin-left: 40px;">c) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW .....</p> <p>2- Installations de broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>La puissance installée des installations, étant :</p> <p style="margin-left: 40px;">a) supérieure à 350 kW .....</p> <p style="margin-left: 40px;">b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW .....</p>	<p>A</p> <p>E</p> <p>D</p> <p>E</p> <p>D</p>	<p>2</p>    
2516	<p>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, indépendante d'une installation répertoriée dans d'autres rubriques, la capacité de transit étant :</p> <p style="margin-left: 40px;">1. supérieure à 25 000 m<sup>3</sup></p> <p style="margin-left: 40px;">2. supérieure à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieure ou égale à 25 000 m<sup>3</sup></p>	<p>E</p> <p>D</p>	
2517	<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :</p> <p style="margin-left: 40px;">1. supérieure à 30 000 m<sup>2</sup></p> <p style="margin-left: 40px;">2. supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 30 000 m<sup>2</sup></p> <p style="margin-left: 40px;">3. supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup></p>	<p>A</p> <p>E</p> <p>D</p>	<p>3</p>

(1) S : servitude d'utilité publique, A : autorisation, D : déclaration, E : enregistrement, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement      (2) Rayon d'affichage en kilomètres